

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SAIGON

CONSULAT GÉNÉRAL

590PO/3

285 12

8° Co 11 (13)

F/
2-2.

CONVENTION

FRANCO-VIÉTNAMEIENNE

du 16 Août 1955

SUR LA NATIONALITÉ

et

Échange de lettres

Note explicative
du Ministère de la Justice

Article premier

Aux termes de la présente Convention :

— l'expression « originaire du VIËT-NAM » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du VIËT-NAM.

— l'expression « Vietnamien » désigne la personne « originaire du VIËT-NAM » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

Article 2

Conservent la nationalité française, les Français non originaires du VIËT-NAM, domiciliés au Sud VIËT-NAM (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de HANOI, HAIPHONG et TOURANE, à la date du rattachement de ces territoires au VIËT-NAM, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du VIËT-NAM.

Article 3

Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud VIËT-NAM (Cochinchine) et des anciennes concessions de HANOI, HAIPHONG et TOURANE.

Article 4

Les personnes originaires du VIËT-NAM, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du VIËT-NAM qui, antérieurement à la date

d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en FRANCE, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du VIÊT-NAM, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Article 5

Les personnes originaires du VIÊT-NAM mais citoyens français de naissance, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Article 6

Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

- 1.) nées d'un père originaire du VIÊT-NAM et d'une mère française ;
- 2.) nées d'un père français et d'une mère originaire du VIÊT-NAM ;
- 3.) nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du VIÊT-NAM et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du VIÊT-NAM ;
- 4.) nées au VIÊT-NAM de père inconnu et de mère originaire du VIÊT-NAM, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

Article 7

Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci ; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de 18 ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du VIËT-NAM ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à la dite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où le dit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

Article 8

Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père français et d'une mère originaire du VIËT-NAM.

Article 9

Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option

pour la nationalité française à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du VIËT-NAM et citoyenne française.

Article 10

Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- 1-) Sont Français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne ;
- 2-) Sont Vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de 18 ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Article 11

La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du VIËT-NAM mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

Article 12

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- a) lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ou hors du VIËT-NAM, la femme

de nationalité française qui épouse un Vietnamiens conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité vietnamienne.

b) lorsque le mariage est célébré au VIÉT-NAM, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamiens acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

Article 13

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) lorsque le mariage est célébré au VIÉT-NAM ou hors du territoire de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française.

b) lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

Article 14

Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

Article 15

Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11

ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

Article 16

La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'État du VIËT-NAM ou de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (chef de province, maire, préfet) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la FRANCE ou son délégué territorialement compétent au VIËT-NAM.

Lorsque le déclarant réside en FRANCE, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du VIËT-NAM en FRANCE ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au Juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant ; elle fait parvenir immédiatement l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

Article 17

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la

déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le VIËT-NAM, au Ministère de la Justice, et pour la FRANCE, au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Article 18

L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Article 19

Tout Vietnamiens peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du VIËT-NAM qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement Français de la demande de naturalisation.

Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du VIËT-NAM de la demande de naturalisation.

Article 20

Les dispositions respectives du Code de la Nationalité Française et du Code de la Nationalité Vietnamiens relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de

déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le VIËT-NAM, au Ministère de la Justice, et pour la FRANCE, au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Article 18

L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Article 19

Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du VIËT-NAM qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement Français de la demande de naturalisation.

Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du VIËT-NAM de la demande de naturalisation.

Article 20

Les dispositions respectives du Code de la Nationalité Française et du Code de la Nationalité Vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de

naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

Article 21

Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements français et vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente Convention.

Article 22

La présente Convention entre vigueur dès sa signature.

Fait à Saigon, le seize août mil neuf cent cinquante-cinq.

Pour le Gouvernement
du Viêt-Nam

Signé : NGUYỄN-VĂN-SĨ.

Pour le Gouvernement
de la République Française

Signé : Michel WINTREBERT.

ÉCHANGE DE LETTRES

Saigon, le 16 Août 1955.

Monsieur Michel WINTREBERT,
Premier Conseiller du Haut-Commissariat
de la République Française au Viêt-Nam

à

Monsieur NGUYEN VAN SI,
Ministre de la Justice du Gouvernement du Viêt-Nam

Excellence,

Me référant à la Convention sur la Nationalité signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures suivantes, en ce qui concerne certains enfants mineurs nés et résidant actuellement au VIËT-NAM.

Les mineurs eurasiens et africasiens nés et résidant au VIËT-NAM et dont la filiation n'est pas établie ont la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE voit ici une application du principe classique du « jus soli » en matière de nationalité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces enfants qui furent recueillis par des œuvres sociales françaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de l'entrée en vigueur de la Convention.

En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à recevoir, le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient accordées à la Fédération des Œuvres de l'Enfance Française qui souhaite établir en territoire français la résidence des enfants dont elle a pris la charge.

Par la suite, en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans la communauté française, le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE voudrait être également assuré que le Gouvernement du VIËT-NAM ne soulèvera pas d'objections à leur naturalisation française au cas où ils en feraient la demande à l'âge de 18 ans.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'accord de votre Gouvernement sur ces deux points.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Michel WINTREBERT.

Saigon, le 16 Août 1955.

Monsieur NGUYÈN VAN SI,
Ministre de la Justice du Gouvernement du Viêt-Nam

à

Monsieur Michel WINTREBERT,
Premier Conseiller du Haut-Commissariat
de la République Française au Viêt-Nam

Monsieur le Premier Conseiller,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit :

« Me référant à la Convention sur la Nationalité
« signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adop-
« tion des mesures suivantes, en ce qui concerne cer-
« tains enfants mineurs nés et résidant actuellement au
« VIÈT-NAM.

« Les mineurs eurasiens et africasiens nés et résidant
« au VIÈT-NAM et dont la filiation n'est pas établie ont
« la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la
« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE voit ici une application du
« principe classique du « jus soli » en matière de nationa-
« lité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces en-
« fants qui furent recueillis par des œuvres sociales fran-
« çaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de
« l'entrée en vigueur de la Convention.

« En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à
« recevoir, le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
« attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient
« accordées à la Fédération des Oeuvres de l'Enfance Fran-

« çaise qui souhaite établir en territoire français la résidence
« des enfants dont elle a pris la charge.

« Par la suite, en vue de faciliter l'intégration de
« ces enfants dans la communauté française, le Gouverne-
« ment de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE voudrait être
« également assuré que le Gouvernement du VIËT-NAM ne
« soulèvera pas d'objections à leur naturalisation française
« au cas où ils en feraient la demande à l'âge de 18 ans ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Conseiller,
les assurances de ma très haute considération.

Signé : NGUYËN-VĂN-SĨ

NOTE EXPLICATIVE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-
VIËTNAMIENNE SUR LA NATIONALITÉ

Saigon, le 17 Août 1955.

La Convention franco-viêtnamienne sur la Nationalité du 16 août 1955 règle la situation des diverses catégories de personnes ci-dessous énumérées :

1°) les anciens sujets français originaires du Sud-Viêtnam et des anciennes concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane (art. 3) ;

2°) les Français non originaires du Viêtnam (cette catégorie ne comprend pas les Eurosiens) domiciliés au Sud-Viêtnam et dans les anciennes concessions françaises, à la date du rattachement de ces territoires au Viêtnam (art. 2) ;

3°) les citoyens français d'origine viêtnamienne ; cette catégorie comprend les personnes de race viêtnamienne et celles faisant partie des minorités ethniques du Viêtnam, ayant acquis la citoyenneté française, soit par voie de naturalisation, soit par voie judiciaire, soit par la naissance (art. 1 § 1) ;

4°) les Eurosiens (personnes de nationalité française dont, soit le père, soit la mère est de race viêtnamienne ou personnes de nationalité française issues de deux parents eux-mêmes eurosiens) (art. 6) ;

5°) les femmes mariées (femme française mariée à un Viêtnamien et femme originaire du Viêtnam mariée à un Français) (art. 11) ;

Un droit d'option est reconnu par la Convention aux trois dernières catégories de personnes (3^o/, 4^o/, et 5^o/). Ce droit peut s'exercer, suivant le cas, soit en faveur de la nationalité vietnamienne, soit en faveur de la nationalité française. Les bénéficiaires de la faculté d'option sont ainsi classés en deux catégories :

1^o) ceux qui ont la nationalité française à la date du 16 août 1955 avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne ;

2^o) ceux qui ont la nationalité vietnamienne à la même date avec faculté d'option pour la nationalité française.

La Convention fixant à 18 ans révolus la capacité d'option, il convient d'examiner séparément le cas des personnes âgées de 18 ans et plus, et celui des personnes âgées de moins de 18 ans.

I

Personnes âgées de 18 ans et plus au jour de la signature de la Convention

Etant donné que le sens de l'option change suivant que la Convention attribue aux intéressés au 16 août 1955 la nationalité française ou la nationalité vietnamienne, il apparaît nécessaire de classer ces personnes âgées de 18 ans et plus en deux catégories distinctes.

A. — Nationalité Française

Sont considérées comme ayant la nationalité française à la date du 16 août 1955 avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes suivantes :

1^o) les Vietnamiens âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 et qui ont accédé à la qualité de citoyen français avant le 8 mars 1949 (art. 4 § 1) :

2^o) les Vietnamiens âgés de 18 ans et plus qui, après

le 8 mars 1949 et avant le 16 août 1955, se sont fait naturaliser français en France (art. 4 § 2) ;

3°) les Vietnamiens citoyens français de naissance âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 (art. 5) ;

4°) les Eurasiens âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 (art. 6) ;

5°) la femme française mariée à un Vietnamien et la femme vietnamienne mariée à un Français avant le 16 août 1955 (art. 11).

B. — Nationalité Vietnamienne

Sont considérés comme ayant la nationalité vietnamienne à la date du 16 août 1955 avec faculté d'option pour la nationalité française :

Les Vietnamiens âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 et qui ont accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 (art. 4 § 3) ; à l'exclusion de ceux qui se sont fait naturaliser en France après cette date (art. 4 § 2).

II

Personnes âgées de moins de 18 ans au jour de la signature de la Convention

La convention distingue deux catégories de mineurs de 18 ans :

— celle dont le droit d'option est personnel et indépendant ;

— celle dont le droit d'option présente un caractère subsidiaire.

Un droit d'option personnel et indépendant est accordé .

a) aux Eurasiens âgés de moins de 18 ans, issus soit d'un père français et d'une mère d'origine vietnamienne, soit d'un père vietnamien et d'une mère française ;

b) aux mineurs vietnamiens d'origine âgés de moins de 18 ans, issus d'un père vietnamien et d'une mère citoyenne française d'origine vietnamienne.

Il s'agit d'un droit personnel, car la faculté d'option de cette catégorie n'est pas subordonnée à celle qui a pu être réservée à leur mère ; leur père ne possédant pas la faculté d'option.

— En principe, l'enfant mineur âgé de moins de 18 ans, issu des personnes ayant un droit d'option soit pour la nationalité française soit pour la nationalité vietnamienne, suit la condition de son père si sa filiation légitime ou naturelle est établie à l'égard du père et celle de sa mère si sa filiation naturelle est seulement établie à l'égard de la mère (art. 7 § 1).

Toutefois, cette règle comporte des exceptions. Dans certains cas, un droit subsidiaire d'option est accordé à l'enfant mineur de moins de 18 ans :

Ainsi l'enfant mineur de personnes à qui la Convention accorde la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne, possède un droit propre d'option pour cette nationalité, si l'auteur dont il suit la condition n'a pas voulu ou n'a pas pu exercer son droit d'option pour la nationalité vietnamienne. A ce groupe appartient aussi bien l'enfant né de Vietnamiens d'origine, que l'enfant issu d'Eurasiens.

Ainsi également les enfants mineurs des personnes à qui la Convention accorde la faculté d'opter pour la nationalité française, possèdent eux-mêmes à l'âge de 18 ans un droit propre d'option, s'ils sont eux-mêmes citoyens français ;

a) pour la nationalité française si leur auteur n'a pas pu opter pour cette nationalité dans le délai imparti par la Convention ;

b) pour la nationalité vietnamienne si leur auteur a opté pour la nationalité française dans le délai prévu.

Précisons qu'il s'agit en l'espèce d'enfants possédant

par eux-mêmes la citoyenneté française. Quant à ceux qui n'ont pas la qualité de citoyens français, ils restent Vietnamiens quelque soit la décision prise par leur auteur.

Afin de déterminer le sens de l'option, il convient de préciser la nationalité de départ au 16 août 1955, des mineurs de moins de 18 ans.

Nous pouvons donc classer ces mineurs en deux catégories suivant qu'ils ont la nationalité française ou la nationalité vietnamienne.

A — Nationalité Française

Sont considérés comme ayant la nationalité française à la date du 16 août 1955 avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans :

1^o) les Eurasiens âgés de moins de 18 ans nés antérieurement au 16 août 1955 d'un père français et d'une mère vietnamienne (art. 8) ;

2^o) les Eurasiens âgés de moins de 18 ans nés postérieurement au 16 août 1955 d'un père français et d'une mère vietnamienne (art. 10 § 1) ;

3^o) les enfants mineurs de moins de 18 ans des personnes qui, ayant la possibilité d'opter pour la nationalité vietnamienne à partir du 16 août 1955, n'ont pas effectué cette option, soit parce qu'elles désirent rester françaises, soit parce qu'elles sont décédées (art. 7 § 2).

B. — Nationalité Vietnamienne

Sont considérés comme ayant la nationalité vietnamienne à la date du 16 août 1955 avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de 18 ans :

1^o) les Eusasiens âgés de moins de 18 ans nés

antérieurement au 16 août 1955 d'un père vietnamien et d'une mère française (art. 9) ;

2°) les enfants vietnamiens d'origine mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement au 16 août 1955 d'un père vietnamien et d'une mère citoyenne française d'origine vietnamienne (art. 9) ;

3°) les enfants vietnamiens d'origine mineurs âgés de moins de 18 ans nés de parents vietnamiens ayant accédé à la citoyenneté française après le 8 mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à ladite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure administrative individuelle d'accession à la citoyenneté française, alors que l'auteur dont ils suivent la condition est décédé avant l'expiration du délai d'option pour la nationalité française de 6 mois prévu en faveur de cet auteur (art. 7 § 3) ;

4°) les Eurasiens âgés de moins de 18 ans nés postérieurement au 16 août 1955 d'un père vietnamien et d'une mère française (art. 10 § 2).

. . .

La Convention sur la nationalité se contente de poser les grands principes au sujet de l'exercice du droit d'option, laissant à chaque Gouvernement intéressé le soin d'édicter toutes mesures utiles pour la fixation des modalités d'application.

Dans le but de faciliter la tâche des autorités intéressées, il y aurait lieu de préciser le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans l'application de la Convention et de fixer uniformément les règles à suivre pour la réception, le contrôle et la transmission des déclarations d'option.

OPTION POUR LA NATIONALITÉ VIÊTNAMIENNE

Pour plus de clarté, rappelons que cette option est réservée aux catégories suivantes de personnes :

- 1^o) les Viêtnameiens d'origine âgés de 18 ans ou plus à la date du 16 août 1955 auxquels il faut assimiler les Viêtnameiens faisant partie des minorités ethniques du Viêtname, ayant acquis la citoyenneté française avant le 8 mars 1949 soit par décret de naturalisation, soit par jugement d'accession ;
- 2^o) les Viêtnameiens d'origine au sens large du terme âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 qui ont obtenu leur naturalisation en France sous le régime de droit commun, postérieurement au 8 mars 1949 et antérieurement au 16 août 1955 ;
- 3^o) les Viêtnameiens d'origine au sens large du terme, âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955, citoyens français de naissance parce que nés de parents ayant la citoyenneté française ;
- 4^o) les Viêtnameiens d'origine au sens large du terme citoyens français par la naissance, âgés de moins de 18 ans à la date du 16 août 1955, et dont le père n'opte pas pour la nationalité viêtnameienne, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ;
- 5^o) les Eurasiens nés d'un père français ou d'un père viêtnameien âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 ;
- 6^o) les Eurasiens nés de parents tous deux issus eux-mêmes d'Eurasiens (ceux qui ont 50 % de sang viêtnameien) âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955 ;
- 7^o) les Eurasiens âgés de moins de 18 ans à la date du 16 août 1955 d'un père français et d'une mère viêtnameienne lorsqu'ils atteignent 18 ans ;
- 8^o) les Eurasiens nés postérieurement au 16 août 1955 d'un père français et d'une mère viêtnameienne lorsqu'ils atteignent 18 ans ;
- 9^o) les femmes viêtnameiennes mariées à des Français

avant le 16 août 1955 et ayant acquis la nationalité française du fait du mariage ;

10°) les femmes françaises mariées à des Vietnamiens avant le 16 août 1955 et ayant conservé leur nationalité française.

I. — Autorités compétentes

D'après le Code de la Nationalité vietnamienne, toutes les questions concernant la nationalité relèvent de la compétence des autorités judiciaires et du Ministère de la Justice.

Cependant, comme il n'existe pas dans toutes les provinces des justices de paix ou des justices de paix à compétence étendue, le soin de recevoir les demandes d'option pour la nationalité vietnamienne a été confié aux autorités administratives, dans le but d'éviter aux intéressés de longs et coûteux déplacements.

Les autorités qualifiées à cet égard sont celles du lieu où l'optant a son domicile ou sa résidence.

A. — Au Viêt-Nam

- dans les provinces : le chef de province,
- dans les villes de Đà-Nang (Tourane) et Dalat érigées en municipalités : le maire de la ville.
- dans la Préfecture de Saigon-Cholon : le Préfet de Saigon-Cholon.

B. — En France

- le Haut-Commissaire du Vietnam en France et les délégués du Haut-Commissariat du Vietnam en France.

C. — A l'étranger

- Dans les pays où il existe une représentation diplomatique ou consulaire vietnamienne : les autorités diplomatiques ou consulaires ;
- Dans les pays où il n'existe pas de représentation diplomatique ou consulaire vietnamienne, l'intéressé devra adresser directement sa demande au Ministère de la Justice du Gouvernement du Vietnam.

II. — Formes de la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne

La déclaration doit être souscrite en triple exemplaire ; elle doit être signée par l'optant.

Cette déclaration peut être rédigée indifféremment en français ou en vietnamien.

Elle doit contenir les indications suivantes, pour en permettre le contrôle :

1. — nom et prénoms de l'optant,
2. — sa date de naissance ou son âge,
3. — sa profession,
4. — son domicile,
5. — la déclaration formelle d'option pour la nationalité vietnamienne,
6. — la référence à l'acte portant accession à la qualité de citoyen français (pièces justificatives).

Pour les citoyens français d'origine vietnamienne, la déclaration doit mentionner la date du décret de naturalisation, soit la date du jugement d'accession avec indication de la juridiction ayant prononcé le jugement ; soit encore le fait qu'ils sont citoyens français de naissance parce que nés de parents ayant la citoyenneté française (pièces justificatives).

Pour les Eurasiens, la déclaration doit indiquer le nom de la mère.

Pour les personnes issues de deux parents eux-mêmes eurasiens, la déclaration doit mentionner le fait que leurs parents sont tous deux eurasiens, et si possible les noms des grands-parents maternels ou paternels vietnamiens.

La femme vietnamienne mariée à un Français et ayant de ce fait acquis la nationalité française, indiquera dans sa déclaration le nom de son époux et la date du mariage.

Il en sera de même pour la femme française mariée à un Vietnamien.

7. — Si l'intéressé possède un nom français, il pourra, s'il le désire, indiquer qu'il reprend son ancien nom de famille vietnamien ou adopter le nom de famille de sa mère vietnamienne ou de ses grands-parents vietnamiens.

Si l'optant se présente en personne pour déposer sa déclaration, l'autorité chargée de recevoir les options vérifiera son identité.

Si l'optant ne se présente pas en personne, la déclaration pour être valable devra être légalisée :

— pour les particuliers, s'ils résident au Vietnam par trois membres du Conseil communal, s'ils résident en France ou à l'étranger par les autorités locales compétentes pour la légalisation ;

— pour les fonctionnaires et militaires, par l'autorité supérieure hiérarchique qui transmettra directement la déclaration à l'autorité compétente pour recevoir la déclaration.

A la déclaration d'option au triple exemplaire sera joint, suivant le cas, soit le décret de naturalisation, soit le jugement d'accession, soit la carte d'immatriculation, soit l'acte de naissance, soit l'acte de mariage ou soit toute autre

pièce officielle établissant que l'optant a la qualité de citoyen français

Il est instamment recommandé aux autorités chargées de recevoir des déclarations d'option de vérifier les déclarations d'option et d'inviter, s'il y a lieu, les intéressés à compléter leur déclaration.

III. — Inscription de la déclaration, délivrance du récépissé et transmission de la déclaration

Il sera tenu par l'autorité chargée de la réception des déclarations, un registre ad'hoc sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les déclarations d'option.

L'inscription au registre comportera les mentions suivantes :

- Numéro de l'inscription,
- Date du dépôt,
- Noms, prénoms, âge, profession et domicile de l'optant, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui de la demande.

Le numéro d'inscription sera reportée sur la déclaration en triple exemplaire. L'autorité chargée de recevoir la déclaration d'option délivrera immédiatement à l'optant un récépissé ainsi libellé :

« Le Chef de la province de... (ou qualité de l'autorité compétente),

« Certifie avoir reçu de Mr ou de Mme... (âge, profession, domicile) une déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

«
«

« Cette déclaration a été inscrite au registre des
« déclarations d'option à la date du. . .

. . ., le . . . 1955 ».

Un exemplaire de la déclaration d'option sera conservé
par l'autorité ayant reçu la déclaration.

Les 2 autres exemplaires accompagnés des pièces
justificatives produites seront sans délai envoyés directement
au Ministère de la Justice, afin d'éviter les retards de
transmission.

IV. — Centralisation et publication des déclarations

Les déclarations d'option pour la nationalité viêt-
namienne ainsi centralisées au Ministère de la Justice, 12 rue
Mac-dinh-Chi (Saigon) seront inscrites au fur et à mesure
de leur arrivée sur un registre spécial tenu à cet effet.

Un exemplaire de la déclaration sera transmis confor-
mément à l'article 16 de la Convention, au Haut-Commissa-
riat de France au Viêt-nam.

Le Ministère de la Justice (Direction des Affaires
Civiles) vérifiera la validité des options et dressera une
liste périodique des personnes dont la validité de l'option
a été reconnue. Les listes seront publiées au fur et à
mesure de leur établissement au Journal Officiel du Viêt-
nam, pour permettre aux intéressés, le cas échéant, de se
réclamer de la nationalité viêt-namienne.

OPTION POUR LA NATIONALITE FRANÇAISE

Il est à rappeler que cette option est réservée aux catégories suivantes de personnes :

1^o) Les Vietnamiens d'origine au sens large du terme, âgés de 18 ans et plus à la date du 16 août 1955, ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 (à noter qu'il faut exclure de cette catégorie ceux qui se sont fait naturaliser en France même, après le 8 mars 1949) ;

2^o) Les Eurasiens âgés de moins de 18 ans à la date du 16 août 1955 nés d'un père vietnamien et d'une mère française lorsqu'ils atteignent 18 ans ;

3^o) Les Eurasiens nés postérieurement au 16 août 1955 d'un père vietnamien et d'une mère française lorsqu'ils atteignent 18 ans.

Les autorités françaises chargées de la réception des déclarations d'option pour la nationalité française sont :

Au Vietnam : Le Haut-Commissaire de France ou son délégué territorialement compétent ;

En France : Le Juge de paix du domicile ou de la résidence de l'optant ;

A l'Étranger : Les autorités diplomatiques ou consulaires françaises et à défaut d'autorités diplomatiques et consulaires, le Ministère de la Santé Publique ou de la Population.

Conformément à l'article 16 de la Convention, le Haut-Commissariat du Vietnam en France recevra des autorités françaises (Juge de Paix, Ministère de la Santé Publique et de la Population) un exemplaire de la déclaration d'option.

Cette réception fera l'objet d'une inscription sur un registre ad'hoc, mention sera faite sur la déclaration du numéro d'inscription au registre, cette mention sera certifiée

par le Haut-Commissaire ou son Représentant. Le Haut-Commissariat du Viêt-nam en France fera, s'il en est besoin, toutes démarches utiles auprès des autorités françaises pour l'application de l'article 16.

La demande est transmise si possible directement au Ministère de la Justice. Un registre sera ouvert pour l'inscription de ces demandes.

Après vérification de la validité de l'option, les noms des optants seront publiés au Journal Officiel du Viêt-nam.

. . .

En principe, le délai d'option pour les personnes ayant 18 ans au jour de la signature de la Convention (16 août 1955) expire le 16 février 1956. Toutefois, ce délai ne court pour les mineurs de 18 ans que du jour où ils ont atteint cet âge.

Le délai de 6 mois est prorogé pour les personnes qui, en raison d'un empêchement grave, n'ont pu manifester leur volonté à temps, et ne commence à courir que du jour où l'empêchement grave prend fin.

Comme l'appréciation de l'empêchement grave relève du Gouvernement vietnamien, les autorités administratives, diplomatiques ou consulaires vietnamiennes continueront de recevoir et de transmettre les déclarations d'option pour la nationalité vietnamienne, même si elles sont déposées hors des délais impartis.

Les autorités administratives, diplomatiques et consulaires donneront la plus large publicité aux dispositions de la Convention afin que soit portée à la connaissance des intéressés la faculté d'option qui leur est ouverte.

DÉCRET 62-261 du 10 MARS 62

applicables, sauf en ce qui concerne le logement et les indemnités particulières prévues à l'article 37 du présent décret, aux fonctionnaires titulaires et aux agents de services concédés, ouvriers commissionnés, agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain.

ART. 4. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux français qui se sont installés dans les territoires visés à l'article 1er de la loi précitée après leur accession à l'indépendance.

T I T R E 1er

LES PRESTATIONS DE RETOUR

ART. 5. - Les prestations de retour comprennent:

- 1) La gratuité du transport des rapatriés de leur résidence de départ au lieu de leur accueil définitif;
- 2) Une indemnité forfaitaire de déménagement;
- 3) Une indemnité forfaitaire de départ;
- 4) Eventuellement, un hébergement de secours dans un centre de transit pour une durée maximum de huit jours.

ART. 6. - Le bénéfice des prestations de retour peut être attribué aux rapatriés par les autorités françaises en fonctions sur le territoire de départ.

Ces autorités déterminent, pour les rapatriés bénéficiaires de ces prestations, la date de départ, le moyen de transport et le lieu d'accueil en métropole, suivant les circonstances et conformément aux instructions reçues des autorités métropolitaines compétentes.

Le bénéfice de ces prestations de retour peut porter sur l'ensemble des prestations prévues ou être limité à certaines d'entre elles. Il peut être accordé sous réserve d'un remboursement ultérieur par les intéressés.

TITRE II

LES PRESTATIONS DE SUBSISTANCE

ART. 7. - Tous les Français rapatriés visés à l'article 1er du présent décret peuvent se faire inscrire dans les délégations régionales pour l'accueil et l'orientation dépendant du Secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Le Secrétaire d'Etat aux rapatriés détermine par arrêté la compétence territoriale de chaque délégation régionale.

ART. 8. - Une allocation mensuelle de subsistance, de caractère alimentaire, variable suivant l'âge et la situation de famille peut être accordée aux rapatriés inscrits dans les délégations régionales pour l'accueil et l'orientation sous la condition qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour attendre un emploi ou une installation professionnelle.

ART. 9. - L'allocation mensuelle de subsistance comporte un taux de base et, suivant les cas, une ou deux primes variables. La première mensualité est fixée forfaitairement au taux de base.

Les primes sont attribuées en fonction d'une part de l'effort de reconversion auquel consent le rapatrié, d'autre part du lieu de résidence qu'il accepte.

Les mineurs non à charge au sens de la législation métropolitaine sur les prestations familiales et qui sont demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle comportant un taux de base spécial.

Les prestations de subsistance, à l'exception de la première allocation mensuelle, sont payées par les comptables du Trésor sans délégation de crédits, sans ordonnancement préalable, sans visa du contrôleur financier, au vu d'un ordre de paiement établi par le délégué régional.

ART. 10. - Le bénéfice de l'allocation mensuelle de subsistance est accordé et son montant établi par le délégué régional du Secrétaire d'Etat aux rapatriés.

En cas de refus de l'allocation ou de désaccord sur son montant le rapatrié peut saisir une commission administrative dont la composition est fixée par arrêté

TITRE II

LES PRESTATIONS DE SUBSISTANCE

- 1er - Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 10 mars 1962 est remplacé par les dispositions suivantes =
"Tous les français rapatriés visés à l'article 1er du présent décret peuvent se faire inscrire soit dans les préfectures ou sous-préfectures soit dans les délégations régionales pour l'accueil et l'orientation du Secrétariat d'Etat aux rapatriés."

Le Secrétaire d'Etat aux rapatriés détermine par arrêté la compétence territoriale de chaque délégation régionale.

- 2 - L'article 8 du décret du 10 mars 1962 est remplacé par les dispositions suivantes =

"Une allocation mensuelle de subsistances de caractère alimentaire, variable suivant l'âge et la situation de famille, peut être accordée aux rapatriés inscrits dans les conditions déterminées à l'article précédent sous la condition qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour attendre un emploi ou une réinstallation professionnelle.

ART. 9. - L'allocation mensuelle de subsistance comporte un taux de base et, suivant les cas, une ou deux primes variables. La première mensualité est fixée forfaitairement au taux de base.

Les primes sont attribuées en fonction d'une part de l'effort de reconversion auquel consent le rapatrié, d'autre part du lieu de résidence qu'il accepte.

Les mineurs non à charge au sens de la législation métropolitaine sur les prestations familiales et qui sont demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle comportant un taux de base spécial.

Les prestations de subsistance, à l'exception de

- 3 - Le dernier alinéa de l'article 9 est abrogé par l'article 3 du décret n°62.609 du 29 mai 1962.

ment préalable, sans visa du contrôleur financier, au vu d'un ordre de paiement établi par le délégué régional.

- 4 - Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 10 mars 1962 est remplacé par les dispositions suivantes =

"Le bénéfice de l'allocation mensuelle de subsistance est accordé et son montant établi soit par le préfet ou le sous-préfet soit par le Délégué régional du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés."

En cas de refus de l'allocation ou de désaccord sur son montant le rapatrié peut saisir une commission administrative dont la composition est fixée par arrêté

Decret 62.261 du 10 Mars 1962

a/s : Accueil et reclassement professionnel
et social des bénéficiaires de la loi
61 - 1439 du 26 Décembre 1961

Modifié par Decret 62 - 609 du 29 - Mai 1962
62 - 907 du 03 Juin 1962

" " ci joint 62 978 du 18 Juin 1962

Complété par Note de Service 8201 RAP/REG
" " 8199 RAP/REG
du Service Central des Rattachés

SERVICE:

BUREAU CENTRAL D ACTION SOCIALE

Handwritten notes in black ink:
Kuhl
5
11/20
3

Large handwritten signature in red ink.

SIGNATURE

DE

Monsieur le Haut-Commissaire

Large handwritten signature in red ink.

HAUT COMMISSARIAT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
12 JAN 1956
N° 119

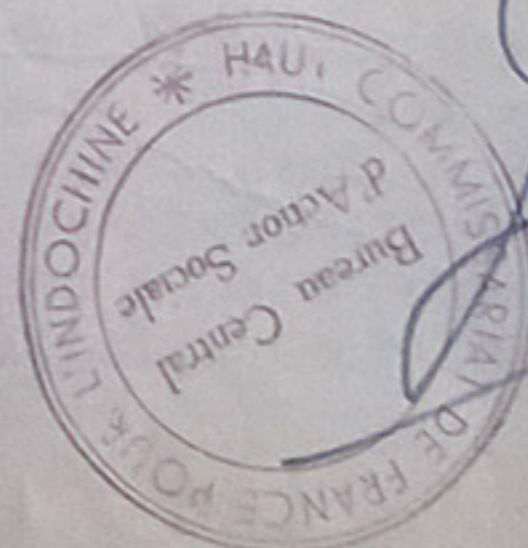
Nombre de Signatures: **UNE**

Objet: Décision accordant un passage à : M. BONNIERE *Albert*

P. JOINTE: Dossier consultatif

No: 268 / AS

Date: 12.1.56



Signature *[Handwritten signature]*

FICHE D'ENQUETE

NOM : [REDACTED]

Date : 7 Novembre 1955

Adresse : 50/D rue Duranton SAIGON

ASSISTANTE : Mme ROLLET

NOMS ET PRÉNOMS	NATIONALIT	LIEU ET DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
Père : [REDACTED]	fr. (eur.)	9.7.14 à Cap Saint Jacques	
Mère : [REDACTED]	Fr.p.mariage	8.1.1919 à Cholon	
Enfs :			
1 ^{er} Hélène		14.9.38 à Saigon	-rapatrié par la F.O.E.F.I.
2 ^e Lucie		17.8.43 " "	
3 ^e [REDACTED]		13.II.50 " "	
4 ^e Maurice			
5 ^e			
6 ^e			
7 ^e			
8 ^e			
9 ^e			
10 ^e			
11 ^e			
2 ^e			

Date et lieu du mariage : 16.10.1948 à Saigon

Logement :

Milieu :

BUDGET

RESSOURCES

CHARGES

Secours du Service Social

HISTOIRE DE LA FAMILLE

M. [REDACTED] est de mère V.N. Il est français par jugement 1936.
 M. [REDACTED] a été exempté du Service Militaire - reformé définitif.
 M. [REDACTED] est malade et n'a jamais travaillé. Sa femme est également malade et en traitement. Les deux enfants aînés ont été envoyés en France par la F.O.E.F.I. M. [REDACTED] est à la charge du Sce Social depuis 1949. Il désire aller en France avec sa famille. Il sollicite pour lui, sa femme et son fils Maurice le voyage gratuit Saigon-Marseille.
 Avis favorable.

No 20. 2. 56 -

- 1 sac marin
- 1 costume en drap. bleu marine
- 1 pull over homme
- 1 tenue bath (pantalons - Houarou)
- 1 manteau suif.
- 1 chemise blanche neuve.
- 1 chemiselette suif.
- 1 short
- 1 veste femme
- 2 paires de slips
- 1 paire de chaussettes suif
- 2 chemises
- 1 pantalon suif.
- 2 paires de chaussettes

2/ CONJOINT (e)

Formation générale et professionnelle (niveau des études -
diplômes obtenus - références professionnelles).

néant

3/ ENFANTS MINEURS -

- Pour les enfants exerçant une activité professionnelle,
reprendre les mêmes rubriques que pour le déclarant sur une feuil-
le annexe.

- Pour les enfants poursuivant leur scolarité ou entrés en
apprentissage, indiquer ci-dessous le niveau des études suivies ou
la nature du métier enseigné.

*2 enfants - Elevés par la S^{te} de Protection
de l'Enfance*

IV/ RENSEIGNEMENTS EN VUE DU RAPATRIEMENT ET DU RECASEMENT

Vers quel Pays désirez-vous être rapatrié ? *la France*

En êtes vous originaire ? *oui*

Pouvez-vous à votre arrivée y vivre sans aide de l'Etat ? *non*

Nom et adresse des personnes qui sont tenues envers vous à l'obligation alimentaire

neant

Désignation des personnes dont vous désirez être accompagné

Non	Prénoms	Sexe	Date et lieu de naissance	Natio- :nalité	Lien de pa- :renté avec le déclarant
	<i>Mme</i>	<i>femme</i>	<i>8 janvier 1919</i>	<i>français</i>	<i>épouse -</i>
		<i>garçon</i>	<i>13 Nov. 1950</i>	<i>"</i>	<i>enfant -</i>

- A quelle catégorie appartenez-vous ? (rayer les mentions inutiles)

- ~~a/ rapatriés ne demandant pas l'aide de l'Etat~~
- ~~b/ vieillards, infirmes, etc... entièrement à la charge de l'Etat~~
- ~~c/ rapatriés sans ressources ayant un métier et justifiant de leur qualité d'anciens salariés~~
- ~~d/ rapatriés valides sans ressources devant suivre les cours d'un centre de formation professionnelle accélérée (Pour cette dernière catégorie, indiquez selon l'ordre de préférence les métiers pour lesquels vous avez une préférence).~~

- Pour les personnes des catégories a/ et c/. Désirez-vous suivre les cours de formation professionnelle accélérée? Quel métier choisissez-vous?
- Voeux divers du demandeur

Le soussigné certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
Fait à le 1955

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (1)

Albert

(2) sans

(3) sans... adresse... en... France

Passeport n° 59.682... délivré le 3. Nov. 1955

par .. Légation France... SAIGON ..

bénéficiaire d'un arrêté de rapatriement m'engage à me soumettre à la décision du Ministère Chargé des Relations avec les Etats Associés en ce qui concerne le remboursement éventuel des frais de passage et les modalités de ce remboursement.-

SAIGON, le 7. Nov. 1955

(4)

- (1) Noms et prénoms
- (2) Profession
- (3) Adresse en France
- (4) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

1955, portent nominalement le Haut Commissaire de la

HAUT COMMISSARIAT
DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU VIET-NAM

UNION FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

BUDGET DE L'ÉTAT

Exercice 1955

DÉPENSES ENGAGÉES :

Crédit budgétaire _____

Total des engagements antérieurs : 121.428.100

Disponibles ou Dépassement (1) : _____

A Augmenter de _____ : + _____

A Diminuer de _____ : - 233.000

Nouveau Disponible ou Dépassement (1) = _____

pour les motifs suivants (2)

Rapatriement famille [redacted]

Opération inscrite au carnet sous le n° 1013 le 10.11. 1955

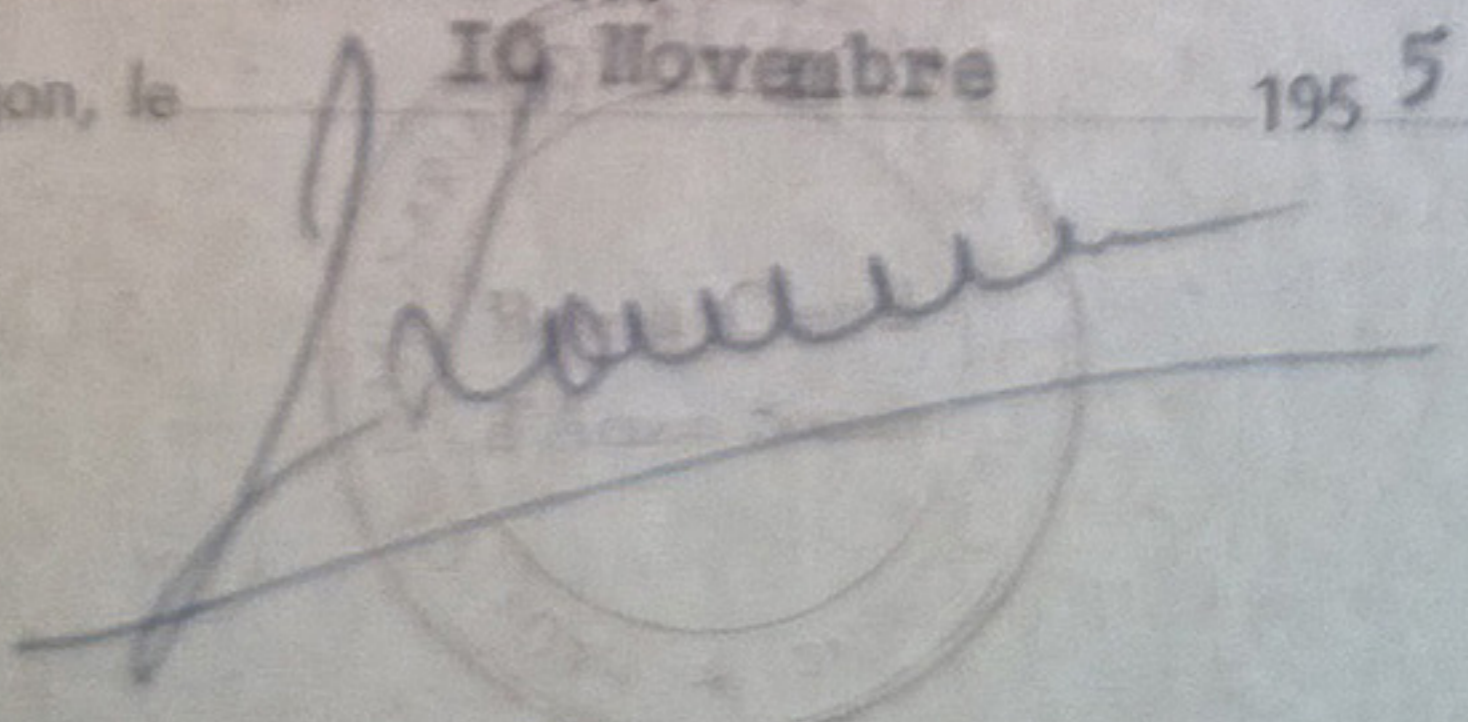
Visée (1) } par _____

Approuvée } _____

Autorisée } _____

Le _____ 1955

Saigon, le 10 Novembre 1955



A large handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The signature appears to be 'L. Roussier'. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

(1) Voir les textes imprimés.
 NOIA - Cette fiche remplace les deux N° 4 et 5 annexés à l'instruction à l'usage des Services liquidateurs.

L'AMBASSADEUR de FRANCE en MISSION EXTRAORDINAIRE
HAUT COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE

- VU le décret n° 53.365 du 27 Avril 1953, portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats Associés d'Indochine,
VU le décret du 27 Juillet 1955, portant nomination d'un Ambassadeur de France en mission extraordinaire, Haut-Commissaire de la République Française auprès de l'Etat du Vietnam,
VU le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les passages accordés aux Officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux notamment l'article 35 dudit décret,
VU la circulaire n° I207/CAB/SA/PAS du 9 Février 1955,
VU la situation créé par les accords de Genève,

SUR la proposition du Chef du Bureau Central d'Action Sociale,

DECIDE :

Article 1er. - Un passage pour se rendre de Saigon à Marseille est accordé à M. [redacted] Albert, à son épouse née [redacted] et à son [redacted] fils Maurice né le 13.11.1950.

Article 2. - A titre exceptionnel, M. [redacted] et sa famille voyageront par voie aérienne - Catégorie D - par voie Maritime en 3^e classe - sur le Compte du Budget de l'Etat - Ministère des Etats Associés - Dépenses Civiles - Exercice 1955 - Chapitre 46/II - Article II.

Article 3. - Le Ministre Plénipotentiaire adjoint au Haut-Commissaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

19 JANV 1956

SAIGON, le

CHANCELLERIE DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Visé sous n° 6547 du 14.11.55

Signé : ~~R. BELLARD~~

A. Steunou

Mission de Contrôle
du Budget de l'Etat

Visé le 15.11.1955.

Signé : ~~MASSA~~

DE Bouteiller

Pour l'Ambassadeur de France
en Mission Extraordinaire
Haut-Commissaire
de la République Française
et par Délégation

Signé : Jean FILLIOL

Ministre Plénipotentiaire
Haut Commissaire Adjoint
de la République Française au Vietnam

Saigon, le 19 JANV 1956

Pour ampliation

Le Chef de Secrétariat

L. Pousif

X

SERVICE: ' ,

Cyrenia 2102-H-1956

SIGNATURE

DE

Monsieur le Haut-Commissaire

Nombre de Signatures: *Dossier rapatriement*
Objet: *M^{me} [redacted] née [redacted] et ses enf^t*

P. JOINTE:

No :

Date :



BUREAU D'ACTION SOCIALE
DU SUD-VIETNAM

27, rue Chasseloup-Laubat

FICHE D'ENQUETE

NOM :

Date : 2.3.56

Adresse : 137/E rue Lê-thanh-Tôn

ASSISTANTE : J. LARRIVIERE

NOMS ET PRÉNOMS	NATIONALITÉ	LIEU ET DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
Dà : née	française	22.6.20 à Oletta (Corse)	
Mère :	fr.p.mariage	3.3.23 à Phudinh	
Enfs :			
1 ^{er} Jeannette	française	10.9.40 à Cholon	fille adoptive
2 ^e François	"	24.9.48 à Saigon	
3 ^e Pierre Paul	"	28.4.54 à Saigon	
4 ^e Joseph	"	5.2.56 à Saigon	
5 ^e			
6 ^e			
7 ^e			
8 ^e			
9 ^e			
10 ^e			
11 ^e			
12 ^e			

Date et lieu du mariage : 7.6.47 à Saigon

Logement :

Milieu :

BUDGET

RESSOURCES

CHARGES

HISTOIRE DE LA FAMILLE

M. [redacted] est arrivé en Indochine en 1941 comme militaire. Démobilisé le 23.5.47 comme Caporal. A travaillé du 6.II.46 au 8.5.50 à la Sécurité Fédérale du 5.II.50 au 31.I2.55 comme gardien des Services Pénitentiaires. Avait un salaire de 7.010\$. Licencié a perçu 3 mois d'indemnité de licenciement. Depuis sans travail. M. [redacted] a droit à son rapatriement par l'Armée. Il sollicite pour sa femme et ses enfants un passage gratuit Saig Marseille. Transmis avec avis favorable.

J. Larrivière

UNION FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

BUDGET

Chapitre
Article
Indice

EXERCICE 1956
Dépenses Engagées:

	15		19	
	No			
	5	6	7	8
	3	9	11	12
	+	35		40
	-			

Crédit budgétaire

Total des engagements antérieurs

100.966.800

Disponibles ou Dépassement : (1)

A Augmenter de : +

ou (1)

A Diminuer de : -

279.000

Nouveau disponibles ou Dépassement (1) -

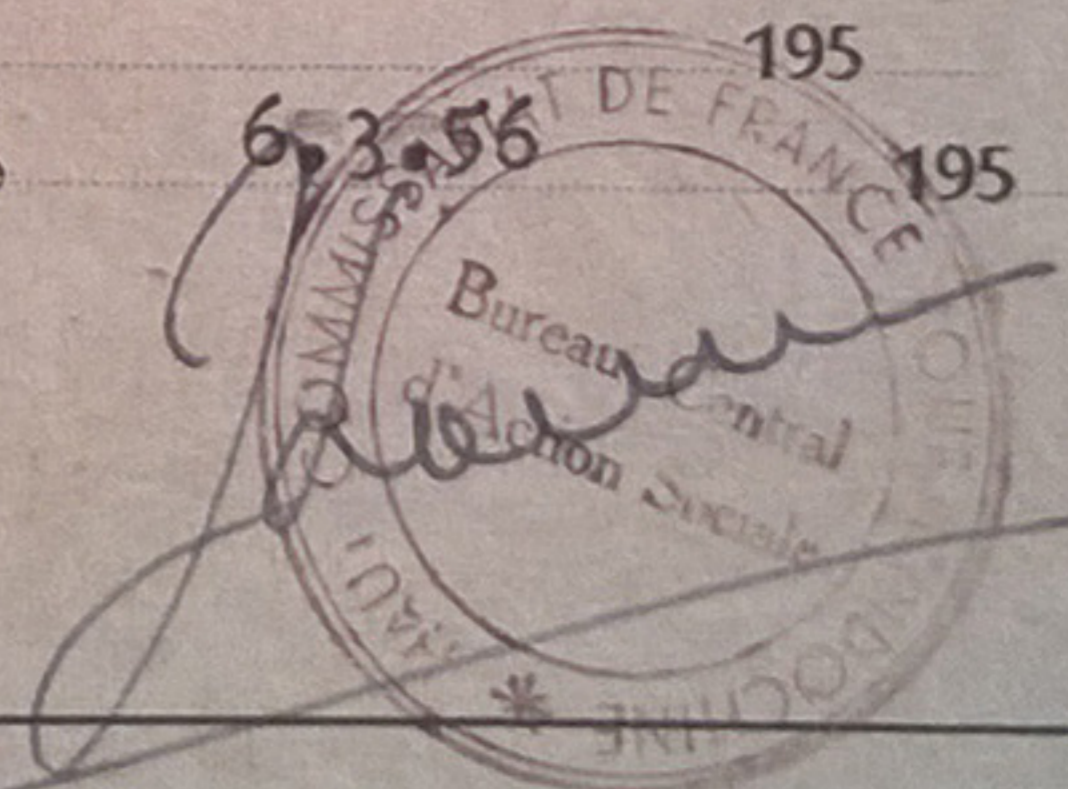
pour les motifs suivants :

Rapatriement famille

Opération inscrite au carnet sous le n° 344 le 6.3.56 195

Visée (1) { par
Approuvée {
Autorisée {

le 195
Saigon, le 6.3.56



(1) Biffer les termes impropres

NOTA.— Cette fiche remplace les deux modèles Nos 4 et 5 annexés à l'Instruction à l'usage des Services liquidateurs.
Édit. 1943

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée (1) M^{me}

née

(2) Epouse d'un Ex. Agent des Services Penitentiaires du S.V.N.

(3)

Passeport N° 63588 délivré le 28 Février 1956

par la délégation générale de France à Saigon

déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessous mentionnés sont exacts et sincères.

I.- DOMMAGES DE GUERRE

- a) Montant total des sommes à percevoir :
- b) Montant total des sommes perçues :
- c) Montant probable des dossiers à ouvrir : NEANT.

II.- TRANSFERT DE FONDS

- a) Sommes transférées en 1954 :
- b) Sommes transférées en 1955 :
- c) Montant des demandes de transfert en cours ou envisagées : NEANT.

III.- DECLARATION DES REVENUS 1955

Montant global :

IV.- RAPATRIEMENT ET RENONCIATION AU CAUTIONNEMENT

Je m'engage à ne pas solliciter, ultérieurement, sous aucun prétexte, au frais de l'Etat :

- ni mon rapatriement, ni celui de ma famille en Indochine,
- ni (en cas de retour de moi-même ou de mes enfants mineurs en Indochine). Un nouveau rapatriement de moi-même ou de mes enfants mineurs sur France ou tout autre territoire de l'Union Française.

Je déclare abandonner au profit de l'Etat mon cautionnement pour passage de retour versé à (4) 195..... suivant récépissé n° du 195.....

SAIGON, le 2 Mars 1956. (5)

Lu et approuvé

- (1) Noms et Prénoms
- (2) Profession
- (3) Adresse en France
- (4) Lieu et organisme ayant reçu le versement
- (5) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

NOTA.- La présente déclaration sur l'honneur engage formellement la responsabilité du déclarant. Toute fausse déclaration pourra entraîner des poursuites de la part du Département.

DECLARATION DES AVOIRS IMMOBILIERS
EN FRANCE ET EN INDOCHINE

Je soussigné (1) *Mme [redacted]*
(2) *Phan D. Uy. Ex: Agent de Service Sanitaires de S. U. K.*
(3)

Passeport N° *63588* délivré le *28 Février* 195*6*
déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessous mentionnés concernant mes avoirs Immobiliers en France et en Indochine à la date de la présente déclaration sont exacts et sincères ./.

SAIGON, le *2 Mars* 1956.
(4)

Lu et approuvé

- (1) Noms et prénoms
- (2) Profession
- (3) Adresse en France
- (4) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

NOTA.- La présente déclaration sur l'honneur engage formellement la responsabilité du déclarant. Toute fausse déclaration pourra entraîner des poursuites de la part du Département.

SAIGON, le

19 MAR 1956

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES
EN INDOCHINE

GF/OR

ETAT - MAJOR

1er BUREAU - 4ème SECTION

" MUTATIONS RAPATRIEMENTS "

Téléphone : Olivier 106

N° 07180

/EMCEC/1/R/FT.

NOTE DE SERVICE

O B J E T : Rapatriement.

REFERENCE : Certificat de reconnaissance au droit de rapatriement aux frais de l'Etat n° 5.043 EMCEC/1/A/FT, du 25 Février 1950.

Le Caporal-de Réserve [redacted] Antoine, libéré en Indochine le 23 Mai 1947 et titulaire du certificat cité en référence, sera, rapatrié et dirigé sur la Métropole à bord du S/S " CYRENIA " dont le départ de SAIGON est prévu le 30 Mars 1956.

Cet ex-militaire est accompagné de sa famille (épouse et trois garçons âgés respectivement de 7 ans - 22 mois et 1 mois qui voyage aux frais du Service social du Haut-Commissariat.

Il devra se présenter le 20 Mars 1956, au plus tard, au Groupement de Soutien (Caserne Martin des Pallières) afin d'y accomplir les formalités relatives à son embarquement.

- DESTINATAIRES / -

- M. le Lieutenant-Colonel, Cdt le Groupement de Soutien
- M. l'Intendant Militaire Chef de Service de l'Intendance Administrative de SAIGON

- COPIES à : -

- Melle le Chef du Bureau Central d'Action Sociale du Haut-Commissariat 242 Rue Paulus Cca à SAIGON
- EMCEC/1/A
- EMCEC/1/3.



Général de C.A. Pierre JACQUOT
 Colonel SOULA Chef d'Etat-Major
 [Signature] LELANT
 Chef du 1er Bureau

HISTOIRE DE LA FAMILLE

[Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like 'Paulus Cca' and 'SAIGON']

COPIE

L'AMBASSADEUR de FRANCE en MISSION EXTRAORDINAIRE
HAUT COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE

- VU le décret n° 53.365 du 27 Avril 1953, portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats Associés d'Indochine,
VU le décret du 27 Juillet 1955, portant nomination d'un Ambassadeur de France en mission extraordinaire, Haut-Commissaire de la République Française auprès de l'Etat du Vietnam,
VU le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les passages accordés aux Officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux notamment l'article 35 dudit décret,
VU la circulaire n° I207/CAB/SA/PAS du 9 Février 1955,
VU la situation drée par les accords de Genève,

SUR la proposition du Chef du Bureau Central d'Action Sociale,

DECIDE :

Article 1er. - Un passage, pour se rendre de Saigon à Marseille, est accordé à Mme [REDACTED] QUE et à ses enfants Jeannette née le 10.9.40, François né le 24.9.48, Pierre-Paul né le 28.4.54 et Joseph né le 5.2.56.

Article 2. - A titre exceptionnel, Mme [REDACTED] et ses enfants voyageront par voie aérienne - Catégorie D - par voie maritime en 3ème classe - sur le Compte du Budget de l'Etat - Ministère des Etats Associés - Dépenses Civiles - Exercice 1956 - Chapitre 46/11 - Article 11.

Article 3. - Le Ministre Plénipotentiaire adjoint au Haut-Commissaire, est chargé de l'exécution de la présente décision ./.

13 MARS 1956

CHANCELLERIE du HAUT COMMISSARIAT
de la REPUBLIQUE FRANCAISE

Visé sous n° 452 du 6/3 56

Signé : R. BELLIARD

Mission de Contrôle
du Budget de l'Etat
Visé le 7/3 1956

Signé : de BOUTEILLER

Pour L'Ambassadeur de France
en Mission Extraordinaire
Haut-Commissaire
de la République Française
et par Délégation

Signé : Claude COPIN